

ACCORD dérogatoire aux articles 2.2.5.1 et 2.1.2.2 de l'accord du 28 mai 2013

Le présent accord est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 347 540 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Arnaud Lesaunier agissant en qualité de Directeur général délégué aux ressources humaines et à l'organisation, ci-après dénommée « France Télévisions », ou « la Direction »

D'une part

Et

- les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise France Télévisions, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Le projet de fiction intitulée provisoirement « *Maman à tort* » est une série de six épisodes de 52 minutes. Cette fiction sera réalisée par le même réalisateur sur 66 jours du 1^{er} septembre au 31 décembre et tournée en « crossboardée » sur la totalité de cette période. Pour le bon déroulement du tournage, et afin d'en assurer la continuité, il convient de limiter la multiplicité des salariés pour certains postes.

Compte tenu des particularités décrites, les parties s'entendent sur la nécessité de porter les durées maximales à 46 heures en moyenne sur une période de douze semaines consécutives et sur les difficultés d'organiser la rotation pour certaines fonctions de ce tournage, prévue par l'accord collectif du 28 mai 2013 en son article 2.2.5.1 « Tournage » du Titre 2 du Livre 2.

Le présent accord a en conséquence pour objet de définir les conditions et modalités de dérogation d'une part à la limite des 44 jours telle que fixée à l'article 2.2.5.1 précité et d'autre part à la durée maximale telle que définie à l'article 2.1.2.2 du Titre 2 du Livre 2 « Durées Maximales » pour le seul tournage de la fiction précitée, pendant une période limitée de quatre mois.

Après que la direction ait rappelé son engagement à respecter les dispositions de l'alinéa 8 dudit article 2.2.5.1 garantissant la rotation des équipes dans le cadre de cette fiction pour la majorité des fonctions listées ci-après, il est convenu entre les parties que sous réserve de l'accord de ces collaborateurs permanents, il pourra être dérogé à l'alinéa 8 précité.

Les fonctions sont les suivantes :

- Directeur de Production

MPS
RS 1

- Régisseur général
- Chef décorateur
- Cadreur principal
- Chef machiniste
- Chef électricien
- Maquilleuse

L'ensemble des dispositions de l'article 2.2.5 relatives notamment aux compensations sous forme de contrepartie en repos fiction et à la prime dite fiction trouveront à s'appliquer au prorata du nombre de jours effectivement travaillés.

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 2.1.2.2 précité « 1) 48 heures par semaine, sans pouvoir dépasser 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. » est modifiée comme suit pour le seul tournage de la fiction précitée « 1) 48 heures par semaine, sans pouvoir dépasser 46 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. »

A l'issue du tournage, au plus tard le 31 mars 2018, un bilan sera présenté aux organisations syndicales signataires du présent accord.

Nonobstant le bilan présenté avant le 31 mars 2018, cet accord est conclu pour une durée déterminée, conformément à l'article L2222-4 du code du travail, de quatre mois, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017.




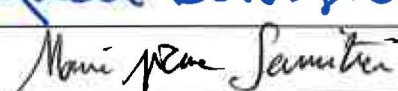

Il est conclu avec les organisations représentatives au niveau de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2232-12 du code du travail.

Il peut être révisé ou dénoncé dans les conditions légales.

Il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise. Il sera déposé auprès de la DIRECCTE et du Conseil de Prud'hommes du siège de l'entreprise.

Fait à Paris, le **21 JUIL. 2017**

En 10 exemplaires originaux

Pour France Télévisions	Christian VION	
Pour la CFDT		
Pour la CGT		
Pour FO		
Pour le SNJ		

 
RIB₂